



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-129

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Doubs /

25-2023-09-13-00001 - délégations matière contentieuse et gracieuse
DRDDI (1 page) Page 3

25-2023-09-06-00005 - habilitation justice Laurence Lucas septembre 2023
(1 page) Page 5

25-2023-09-06-00004 - habilitation justice Rémi POUJOL septembre 2023 (1
page) Page 7

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2023-09-14-00001 - 2023-09-15 au 18 - Arrêté interdiction rassemblement
festif et de circulation de tout véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif dans le Doubs (3 pages) Page 9

Préfecture du Doubs

25-2023-09-13-00001

délégations matière contentieuse et gracieuse
DRDDI

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIJON, LE 13 SEPT. 2023

DI BOURGOGNE - FRANCHE COMTE - CENTRE - VAL
DE LOIRE

6 RUE NICOLAS BERTHOT

21000 DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ACHARD Bastien

Téléphone : 09 70 27 63 00

Télécopie : 03 80 56 14 87

Mél : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/5 de la directrice interrégionale à DIJON portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de DIJON.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de DIJON. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application de l'article 3 du Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
DENIS Sylvie	DR ORLEANS
CUGNETTI David	DR DIJON
LIGIOT Bruno	DR BESANCON

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale
ORIGINAL SIGNE
BERNERT Sophie

Préfecture du Doubs

25-2023-09-06-00005

habilitation justice Laurence Lucas septembre
2023

BESANÇON, le 06/09/2023

**ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL
(SUR DÉLÉGATION DU DIRECTEUR
INTERRÉGIONAL)**

**HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE**

POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **1^{er} septembre 2023** ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Madame **LUCAS Laurence**, inspectrice des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le
06/09/2023

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional



Direction Régionale des Douanes de BESANÇON
Pôle d'Orientation des Contrôles / Contentieux
8, rue de la préfecture
25000 BESANÇON
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Rémi POUJOL
Tél. : +33 (0)9.70.27.66.09
Courriel contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2023-09-06-00004

habilitation justice Rémi POUJOL septembre
2023

BESANÇON, le 06/09/2023

**ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL
(SUR DÉLÉGATION DU DIRECTEUR
INTERRÉGIONAL)**

HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION

DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **1^{er} septembre 2023** ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Monsieur **POUJOL Rémi**, inspecteur des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le
06/09/2023

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional



Direction Régionale des Douanes de BESANCON
Pôle d'Orientation des Contrôles / Contentieux
8, rue de la préfecture
25000 BESANCON
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Rémi POUJOL
Tél. : +33 (0)9.70.27.66.09
Courriel : contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2023-09-14-00001

2023-09-15 au 18 - Arrêté interdiction
rassemblement festif et de circulation de tout
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif dans le
Doubs



ARRÊTÉ N°25-2023-09-14-00001

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 15 septembre 2023 – 15h00 au lundi 18 septembre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 15 septembre 2023 – 15h00 au lundi 18 septembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 15 septembre 2023 – 15h00 au lundi 18 septembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.